



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2022

Convocation et affichage : 23/06/2022	
Affichage Procès-verbal : 30/06/2022	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 16	Votants : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 29 juin à 20 h, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Membres du conseil	Joseph LE MÉROUR	Muriel LE MEROUR	Claude TANIQU
Jacqueline HUGOT	Claude LEBERTRE	Majo LE ROUX-LE PAGE	Jacques SANQUER
Maryvonne LE FLOCH	Monique HERRY	Thierry BETRANCOURT	Gilles LE ROY
Marine BROGLIN	Xavier MENESGUEN	Gaëlle PRIOL	Laurent JULIEN
Edith GUELLEC	Johanne PASQUET	Servane LE ROY	Bertrand MARTIN
Christiane LAGADIC	Michèle CALVEZ	Raymond PODOULEC	Christian BLAIZE

Absents excusés :

Johanne PASQUET	donne pouvoir à	Monique HERRY
Christiane LAGADIC	donne pouvoir à	Jacqueline HUGOT
Claude TANIQU	donne pouvoir à	Gilles LEROY
Majo LE ROUX LE PAGE	donne pouvoir à	Jacques SANQUER
Xavier MENESGUEN	donne pouvoir à	Laurent JULIEN
Christian BLAIZE	donne pouvoir à	Michèle CALVEZ
Muriel LE MÉROUR	donne pouvoir à	Thierry BETRANCOURT

Absents : Servane LE ROY

Désignation du secrétaire de séance (CGCT L2121-15) : Jacqueline HUGOT

Délibération n°22-47. | 3.2. Aliénations

Autorisation de cession parcelles APAS-BTP

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 12 février 2019 afin de céder des parcelles à l'association BTP OS Patrimoine. Toutefois, l'acte de vente n'a jamais été conclu dès lors qu'un doute est né quant aux origines de propriété.

Aujourd'hui, après recoupement de différents documents (cadastre, interprétation des différentes conventions), l'office notarié en charge de la rédaction de la vente n'a plus de doute quant à l'origine de propriété.

Néanmoins, entre temps, l'association BTP OS Patrimoine a été dissoute et remplacée par l'APAS-BTP. Il convient donc de délibérer à nouveau pour autoriser la cession des parcelles concernées à l'APAS-BTP, représentée par M. Christian Roy, Président.

Pour rappel, l'avis des domaines en date du 6 février 2019 fixe la valeur vénale à 15€ le m² prenant en compte les éléments de moins-value liés au caractère d'inconstructibilité des parcelles au vue du POS actuel et, des éléments de plus-value, liés à la vue sur mer exceptionnelle et le site lui-même exceptionnel.

Une promesse unilatérale de vente a été faite en date du 11 décembre 2018 pour un prix de 19€/m², soit un total de 104663€ pour une superficie globale des parcelles de 5507m².

- Vu** l'article L2241-1 du CGCT
- Vu** l'avis des domaines susvisé
- Vu** la promesse unilatérale de vente du 11 décembre 2018
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 12 février 2019

Considérant l'engagement mutuel de cession et l'accord sur le prix

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,



Département du Finistère
Commune de CAMARET-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS 2022

Envoyé en préfecture le 30/06/2022

Reçu en préfecture le 30/06/2022

Affiché le

ID : 029-212900229-20220629-DEL2247-DE

Article 1 Décide de céder à l'APAS-BTP, 14-18 rue de la vanne, 92129 Montrouge, représentée par M. Christian ROY, Président, les parcelles ci-après désignées, d'une surface globale de 5507 m² au prix de 104.633 €.

Parcelle	Adresse	Etat	Ares	Cent
CE 280	PEN HIR	Non bâtie	8	53
CE 293 (57p)	PEN HIR	Non bâtie	8	83
CE 7	LE VERYAC'H	Non bâtie	8	59
CE 8	LE VERYAC'H	Non bâtie	2	75
CE 240	LE VERYAC'H	Non bâtie	26	37
			55	07

Article 2 : Dit que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur et charge l'office notarial de Me Pierre-Yves LE ROY, Notaires à CROZON (29160) de la rédaction de l'acte notarial,

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à cette cession.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Joseph LE MÉROUR



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.